



## **RAPPORT DE Mme LABROUSSE, CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 1387 du 29 novembre 2022 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 20-86.216**

**Décision attaquée : chambre de l'instruction de La cour d'appel  
d'Angers, du 4 novembre 2020**

**Procureur général près la cour d'appel d'Angers**

**C/**

**M. [N]**

---

Sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel d'Angers et M. [N] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 4 novembre 2020, qui a refusé la remise de celui-ci aux autorités judiciaires italiennes en exécution d'un mandat d'arrêt européen pour une partie des faits et ordonné pour le surplus un supplément d'information.

### **1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 6 juin 2016, le procureur général de Gênes a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. [N], aux fins d'exécution d'un reliquat de la peine de douze ans et six mois d'emprisonnement, prononcée à son endroit le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes en répression de faits commis dans cette ville le 20 juillet 2001 lors du sommet dit « du G8 », la peine restant à purger étant de onze ans et six mois.

Ce mandat d'arrêt vise les qualifications suivantes :

- « vol en réunion » (auteur/coauteur) ;
- « dévastation et pillages aggravés en réunion » (auteur/coauteur)

- « détention d'armes<sup>1</sup> interdites dans un lieu public » (auteur/coauteur) ;
- « explosion d'engins explosifs<sup>2</sup> » (auteur/coauteur) ;

La rubrique destinée à permettre à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de signaler une qualification de nature à justifier la dérogation à l'exigence de double incrimination, prévue à l'article 2 de la décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002 n'était pas renseignée, aucune case n'étant cochée.

Par ailleurs, le mandat d'arrêt indique que M.[N] n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision mais aucune case relative aux cas prévus à l'article 5-1 de la décision cadre n'est cochée. Il est fait mention au point 4 : « *Il a servi la détention provisoire pour cette poursuite (1an). Il a élu son domicile chez le cabinet de son défendeur* ».

M. [N], interpellé le 8 août 2019 à [Localité 1] (Morbihan), puis conduit le 9 août suivant devant le procureur général de Rennes et placé sous écrou, n'a pas consenti à sa remise.

Par un arrêt avant dire droit rendu le 23 août 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes a ordonné un complément d'information, invitant l'autorité judiciaire italienne à :

- produire la décision de la cour d'appel de Gênes du 9 octobre 2009 dans sa traduction française ;
- dire si cette décision a été réformée par un arrêt de la cour suprême de cassation du 29 octobre 2012 et, dans l'affirmative, préciser quelle est la teneur de cet arrêt dans ses dispositions concernant M. [N] ;
- indiquer si la décision de condamnation prononcée le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes est définitive ;
- indiquer quelle est la peine maximale encourue pour les infractions pour lesquelles M. [N] a été condamné le 9 octobre 2009 ;
- préciser quel est le délai de prescription de la peine et à quelle date la peine de 12 ans et 6 mois d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Gênes sera prescrite ;
- indiquer, dans l'hypothèse d'une remise, quel serait le régime d'exécution de la peine, et notamment si ce régime serait celui que le conseil de M.[N] nomme le « *régime de l'article 41 bis* ».

Il résulte de ce supplément d'information que :

- l'arrêt de la cour d'appel de Gênes en date du 9 octobre 2009, a condamné M. [N] à une peine de treize ans et trois mois d'emprisonnement en raison d'un cumul de cinq peines d'emprisonnement<sup>3</sup> prononcées au titre de cinq chefs de prévention, les quatre précitées mentionnées sur le mandat d'arrêt ainsi que le délit de détention de bouteilles incendiaires ;

---

<sup>1</sup>Cocktails Molotov

<sup>2</sup>Idem

<sup>3</sup>En Italie, une peine par infraction est prononcée et non une peine globale

- par un arrêt en date du 3 juillet 2012, la Cour de cassation italienne a jugé que cette dernière infraction était absorbée dans l'usage desdits engins et a annulé par voie de retranchement la peine de neuf mois d'emprisonnement qui lui était afférente, ramenant ainsi la peine exécutoire à douze ans et six mois d'emprisonnement ;

- la peine de douze ans et six mois d'emprisonnement prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Gênes en date du 9 octobre 2009 est devenue exécutoire le 3 juillet 2012 et se décompose des peines d'emprisonnement suivantes prononcées au titre des quatre chefs de prévention :

- vol avec arme en réunion : un an d'emprisonnement ;
- dévastation et pillage : dix ans d'emprisonnement ;
- port d'armes : neuf mois d'emprisonnement ;
- explosion d'engins : neuf mois d'emprisonnement.

Par arrêt en date du 15 novembre 2019, la chambre de l'instruction de Rennes a refusé la remise de M.[N] et ordonné sa mise en liberté au motif que la procédure ne comportait pas de justificatif attestant de la transmission à l'Italie de la demande d'avocat formulée par l'intéressé.

Sur pourvoi du parquet général, par arrêt en date du 18 décembre 2019 (Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 19-87.333 ), la chambre criminelle a cassé cette décision en énonçant que la chambre de l'instruction, qui avait elle-même relevé que M. [N] n'avait pas demandé à être assisté immédiatement par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office dans l'Etat-membre d'émission du mandat d'arrêt, n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

Devant la chambre de l'instruction de renvoi, M.[N] a fait valoir, outre diverses irrégularités procédurales, que sa remise devait être refusée, en application de l'article 695-23 du code de procédure pénale, dès lors que les infractions de « *dévastation et pillage* » et de « *vol avec arme* » « *en continuation* » ou « *par proximité* » pour lesquelles des peines de dix et un ans d'emprisonnement avaient été prononcées ne relevaient pas de la liste des infractions pour lesquelles l'exigence de double incrimination n'est pas applicable et ne trouvaient aucun équivalent en droit français.

Le demandeur a notamment exposé que la notion de « *dévastation et pillage* » est inconnue en droit français et que l'imputation de l'infraction par « *continuation* » ou « *proximité* » relève d'une responsabilité collective sans équivalent en droit français.

Par l'arrêt attaqué en date du 4 novembre 2020, la chambre de l'instruction de renvoi a :

- refusé la remise aux autorités italiennes de M. [N] en ce qui concerne la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification de « *dévastation et pillage* » de l'article 419 du code pénal italien, après avoir constaté, d'une part, l'absence de double incrimination de deux des sept faits « *d'endommagement* » visés au titre de cette qualification, à savoir « l'endommagement » de la filiale du Crédite Italiano Buenos Aires » et la destruction et l'incendie de la Fiat Brava, d'autre part, le caractère « *indissociable* » des faits poursuivis sous cette qualification ;

- en conséquence, refusé l'exécution en France de la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification de « *dévastation et pillage* » ;

- et, s'agissant des autres faits visés au mandat d'arrêt européen (faits qualifiés de vol avec violence, transport et usage d'engins meurtriers et armes de guerre, dont l'arrêt a constaté l'incrimination en droit français), ordonné un supplément d'information afin de faire préciser par l'autorité judiciaire italienne, avant le 30 novembre 2020, si elle souhaitait, en application de l'article 728-31 du code de procédure pénale, que soit exécutée en France la peine totale de deux ans et six mois d'emprisonnement prononcée à ce titre, dont le reliquat à purger est d'un an, deux mois et vingt-trois jours.

Par déclaration auprès du greffe de la chambre de l'instruction en date du 6 novembre 2020, le procureur général s'est régulièrement pourvu en cassation.

Par déclaration par avocat en date du lundi 9 novembre 2020, M.[N] s'est également régulièrement pourvu en cassation.

Ces pourvois ont donné lieu à :

- un mémoire du procureur général reçu au greffe de la Cour de cassation le 13 novembre 2020 ;

- la constitution de la SCP Sevaux et Mathonnet en défense le 9 novembre 2020 et en demande le 12 novembre 2020 ;

- un mémoire ampliatif pour M.[N] reçu le 17 novembre 2020 (soit dans le délai prévu à l'article 574-2, alinéa 2, du code de procédure pénale).

## **2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS**

### **Mémoire du procureur général**

**Un moyen unique, en quatre branches, est proposé :**

Il est pris de la violation des articles 132-71 du code pénal, 695-23 du code de procédure pénal, 2.4 et 4.1 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, du principe de double incrimination, ensemble l'article 591 du code de procédure pénale et de la violation de la loi.

Il reproche à l'arrêt d'avoir refusé la remise de M.[N] en ce qui concerne la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits qualifiés de « *dévastation et pillage* » alors que :

1. la chambre de l'instruction ne pouvait exiger une double incrimination pour les faits de destruction du véhicule Fiat précité qui avait eu lieu par incendie alors que l'incendie relève des qualifications visées par les articles 2.4 et 4.1 de la

décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ;

1. la chambre de l'instruction ne pouvait exiger une double incrimination pour l'infraction qualifiée de « *dévastation et pillage* » par les juridictions italiennes, en application des articles 2.4 et 4.1 de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, dès lors que cette infraction correspond à la catégorie « *vols organisés ou avec arme* » visée par la directive;
3. si la chambre de l'instruction estimait que « deux infractions n'étaient pas constituées », il lui appartenait de vérifier que la peine prononcée n'excédait pas le maximum de la peine encourue au titre des infractions pour lesquelles il existait une double incrimination ;
4. la chambre de l'instruction aurait dû rechercher si M.[N] ne pouvait pas être considéré comme coauteur des deux faits « *d'endommagement* » de la filiale du *Crédite Italiano Buenos Aires* et de « *la destruction et l'incendie de la Fiat Brava* » en ce qu'il ne pouvait, de par sa présence sur les lieux et sa participation active aux autres faits, commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, qu'avoir connaissance et adhérer aux infractions qui étaient en train de se commettre.

**Le mémoire en défense**, dont l'argumentation sera présentée lors de l'analyse du moyen, conclut au rejet du pourvoi.

## **Mémoire pour M. [N]**

### **A titre liminaire, sur la recevabilité du pourvoi :**

Le demandeur expose que son pourvoi vise les chefs du dispositif qui concernent « *la peine prononcée le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes à l'encontre de M. [O] [N] pour sanctionner les faits incriminés sous les qualifications de transport d'engins meurtriers et armes de guerre, usage d'engins meurtriers et armes de guerre, et de vol avec violence* », pour laquelle la remise n'a pas été refusée.

Il fait valoir que si la décision se limite à ordonner un supplément d'information, sans trancher explicitement le principal, la décision d'ordonner un supplément d'information aux seules fins d'inviter les autorités judiciaires italiennes à faire savoir si elles souhaitent une exécution de la peine en France traduit le rejet, définitif, des moyens par lesquels M.[N] faisaient valoir que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt était irrégulière et qu'un refus de remise, obligatoire ou facultatif, faisait obstacle à toute remise comme – implicitement – à toute exécution de la peine en France.

### **Quatre moyens sont proposés.**

**Le premier moyen** reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté l'irrégularité de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen résultant de l'absence de transmission aux autorités de l'Etat membre d'émission de la demande d'assistance par un avocat de cet Etat alors qu'en refusant de considérer que M. [N] avait exercé ce droit lorsqu'il déclarait « *j'ai un avocat en France, Maître Asselin. Mais, si j'étais remis aux autorités, je sollicite Maître Pelazza du barreau de Milan* », la chambre de

l'instruction a conféré aux précisions équivoques apportées à titre de simple motivation de la demande d'être assisté par un avocat, l'effet d'une renonciation au droit de bénéficiaire de cette assistance et a violé l'article 695-27 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Le deuxième moyen**, en trois branches, reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir refusé la remise sur le fondement de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale alors que :

1. ayant constaté que le mandat d'arrêt européen mentionnait que M.[N] n'avait pas comparu en personne au procès ayant mené à la décision mais qu'aucune des rubriques reprenant les cas visés par les articles précités n'était renseignée, la chambre de l'instruction, en retenant d'elle-même que monsieur [N] avait été représenté à son procès, a violé l'article 695-22-1 du code de procédure pénale ;
2. en se bornant à constater que l'arrêt ayant prononcé les peines mentionnait que M. [N] était domicilié chez l'avocat qui avait assuré sa défense devant la cour d'appel de Gênes puis devant la Cour de cassation, sans préciser si cette élection de domicile procédait du fait de l'intéressé, ni faire état d'autres éléments que l'intervention de cet avocat, laquelle avait pu avoir lieu sans que l'intéressé en soit informé, la chambre de l'instruction a violé l'article 695-22-1 du code de procédure pénale ;
3. en déduisant de cette élection de domicile et de la défense assurée par l'avocat chez qui cette élection de domicile avait eu lieu, que M. [N] avait connaissance de la date et du lieu du procès, la chambre de l'instruction a violé l'article 695-22-1 du code de procédure pénale.

**Le troisième moyen**, en une branche, reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir refusé la remise pour l'exécution de la peine d'un an d'emprisonnement prononcée pour des faits de complicité de vol avec violence sur le fondement de l'article 695-23 du code de procédure pénale et d'avoir ordonné un supplément d'information alors qu'ayant constaté un cas de complicité par concours moral relevant d'une responsabilité collective non réprimée en droit français, la chambre de l'instruction a violé l'article 695-23 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de responsabilité personnelle.

**Le quatrième moyen**, en une branche unique, fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir refusé la remise en raison du risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'incarcération en Italie sans solliciter auprès de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission, comme cela lui était demandé (mémoire, p. 33), des garanties que l'incarcération aurait lieu dans un établissement non affecté par ce risque systémique ou à tout le moins dans des conditions écartant concrètement ce risque, et d'avoir ainsi violé les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 4, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 593 et 695-33 du code de procédure pénale.

### 3. DISCUSSION

#### 3.1 : examen du mémoire du parquet général

##### 1. sur les deux premières branches

Dans ces deux branches, le parquet général soutient que la chambre de l'instruction ne devait pas rechercher si les faits, objet du mandat d'arrêt européen, étaient susceptibles d'être incriminés en droit français (contrôle de la double incrimination) dès lors que les infractions qualifiées de « dévastation et pillage » et « d'incendie » par les autorités italiennes étaient de celles pour lesquelles un tel contrôle n'était pas nécessaire, en application de l'article 2, §2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

On rappellera qu'aux termes de l'article 695-12 du code de procédure pénale :

*« Les faits qui peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, les suivants :*

*1° Les faits punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement [...] ».*

L'article 695-23 du même code pose le principe de la double incrimination en ces termes :

*« L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française ».*

Il apporte ensuite des exceptions à ce principe, notamment *« lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions prévues par l'article 694-32*

*et dispose que « lorsque les dispositions précitées sont applicables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission ».*

La liste qui figure à l'article 694-32 du code de procédure pénale vise notamment les infractions de :

- 18° vols commis en bande organisée ou avec arme ;
- 29 ° incendie volontaire.

Ces articles sont la transcription en droit français de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ainsi rédigé :

*« Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait :*

- participation à une organisation criminelle,*
- terrorisme,*
- traite des êtres humains,*
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,*
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,*
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,*
- corruption,*
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,*
- blanchiment du produit du crime,*
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,*
- cybercriminalité,*
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,*
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,*
- homicide volontaire, coups et blessures graves,*
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,*
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,*
- racisme et xénophobie,*
- vols organisés ou avec arme,*
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art,*
- escroquerie,*
- racket et extorsion de fonds,*
- contrefaçon et piratage de produits,*
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,*
- falsification de moyens de paiement,*
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,*
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,*
- trafic de véhicules volés,*
- viol,*
- incendie volontaire,*
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,*
- détournement d'avion/navire,*
- sabotage ».*

Le manuel de la Commission concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, du 28 septembre 2017, précise les éléments suivants :

*« § 2.2 : Avant d'émettre le MAE, l'autorité judiciaire compétente devrait déterminer si une ou plusieurs des infractions relèvent d'une des 32 catégories auxquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas. La liste de ces catégories figure à l'article 2, paragraphe 2, de la décision cadre relative au MAE ainsi que dans le formulaire de MAE, sous la forme d'une liste de cases à cocher.*

*La loi déterminante est celle de l'État membre d'émission. Ce point a été confirmé dans l'arrêt C-303/05, Advocaten voor de Wereld18, dans lequel la Cour a indiqué que*



*l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE n'est pas incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines et ne contrevient pas au principe d'égalité et de non-discrimination.*

*L'autorité judiciaire d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions ne figurant pas dans la liste des 32 infractions ».*

*« §5.2 : L'autorité judiciaire d'exécution est tenue de vérifier si chacune des infractions a été désignée par l'autorité judiciaire d'émission comme appartenant à l'une des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision cadre relative au MAE. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions ne figurant pas dans la liste des 32 infractions.*

*Il convient de souligner que c'est la définition de l'infraction et de la sanction maximale dans le droit de l'État membre d'émission uniquement qui s'applique. L'autorité judiciaire d'exécution doit reconnaître ce que l'autorité judiciaire d'émission a indiqué dans le mandat d'arrêt européen ».*

Il convient d'en déduire, ainsi que le rappelle d'ailleurs « *Les lignes directrices sur la manière de remplir le formulaire de mandat d'arrêt<sup>4</sup>* » que **c'est à l'autorité judiciaire d'émission qu'il appartient de décider si l'infraction appartient à l'une des 32 catégories pour lesquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas**, conformément à la définition de l'infraction dans le droit pénal des États membres d'émission.

La jurisprudence de la chambre criminelle est parfaitement conforme à ce principe, tout en réservant néanmoins l'hypothèse d'une inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission : Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-87.540, Bull. crim. 2007, n° 291 ainsi titré :

*“Selon les dispositions de l'article 695-23, alinéas 2 et suivants, du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission a retenu une qualification relevant de l'une des trente-deux catégories qu'il énumère et que les agissements considérés sont, aux termes de la loi de cet Etat, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement. Selon ce même texte, lorsque ces dispositions sont applicables, la qualification juridique des faits relève de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.*

*Sauf inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui refuse la remise de la personne réclamée après avoir procédé à l'appréciation du bien-fondé de la qualification donnée par l'Etat d'émission ».*

En l'espèce, la chambre de l'instruction avait cru pouvoir refuser la remise parce que les faits, tels que décrits par les autorités polonaises sous la qualification de « fraude », soit une des infractions échappant au principe de la double incrimination, n'apparaissaient pas susceptibles d'être qualifiés d'escroqueries, en l'absence de manoeuvres frauduleuses ou d'une fausse qualité (adde: Crim. 20 mai 2008, n°08-82.902).

---

<sup>4</sup>Annexé au manuel précité concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Dans un arrêt du 23 avril 2013 (pourvoi n° 13-82.467), la chambre criminelle a rappelé que *“lorsque les faits appartiennent à l’une des trente-deux catégories échappant à la règle de la double incrimination, leur qualification juridique relève de l’appréciation exclusive de l’État membre d’émission”*.

En l’espèce, l’infraction visée dans le mandat était celle de *“conspiracy to steal”*. Les autorités britanniques avaient coché les cases correspondantes aux qualifications de « Participation à une organisation criminelle », « Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes » et « cybercriminalité ». La personne recherchée contestait sa remise en exposant que l’infraction précitée ne correspondait ni à la participation à une organisation criminelle ni à une fraude, au sens de l’article 695-23, alinéa 2, infractions retenues par les autorités requérantes, et n’avait pas d’équivalent en droit français.

### **En l’espèce :**

- les autorités italiennes n’ont coché aucune case au titre de l’article 2, § 2, de la décision cadre ;

- la chambre de l’instruction a procédé au contrôle de la double incrimination de l’ensemble des faits visés au mandat d’arrêt européen, sans avoir recherché au préalable, du moins par une motivation explicite, si l’Etat d’émission avait retenu une qualification relevant de l’une des trente-deux catégories énumérées à l’article 694-32 du code de procédure pénale ;

- le pourvoi du procureur général expose que la chambre de l’instruction n’avait pas à rechercher si les faits d’*« endommagement de la filiale du Crédito Italiano Buenos Aires »* et de *« la destruction et l’incendie de la Fiat Brava »* étaient susceptibles de faire l’objet d’une double incrimination dès lors que l’infraction qualifiée « d’incendie » et celle de *« dévastation et pillage »* correspondent respectivement aux catégories *« incendie volontaire »* et *« vols organisés ou avec arme »*.

- le mémoire en défense souligne que le mandat d’arrêt européen ne vise aucune des infractions de la liste prévue par l’article 2 de la décision-cadre ; il ajoute que dans cette hypothèse et tant que les qualifications issues du droit de l’Etat membre d’émission ne relèvent pas explicitement de l’une des catégories d’infractions qui figure sur la liste précitée, la dérogation à l’exigence d’une double incrimination n’a pas à être mise en œuvre. Il en déduit qu’il ne peut être reproché à la chambre de l’instruction d’avoir constaté d’elle-même, implicitement comme explicitement, que la dérogation à l’exigence de double incrimination ne s’appliquait pas. Il ajoute qu’en l’espèce, l’infraction de dévastation et pillage aggravés en complicité, pour laquelle la remise a été refusée, ne correspond à aucune des infractions mentionnées dans la liste. En conséquence, c’est donc à bon droit que la chambre de l’instruction a procédé à un contrôle de la double incrimination.

La chambre appréciera.

Elle devra se demander quelles conséquences tirées du fait qu’aucune case n’a été cochée dans le formulaire du mandat d’arrêt européen ? Appartient-il à l’Etat d’exécution de rechercher si la qualification retenue par l’Etat d’émission renvoie à l’une des catégories visées à l’article 2, §2, de la décision cadre ? Dans le cas où le mandat

ne vise pas l'une des infractions énoncées à l'article précité, transposé à l'article 694-32 du code de procédure pénale, appartient-il aux juridictions de l'Etat d'exécution de substituer à la qualification indiquée l'une de celles échappant à la règle de la double incrimination ?

Peut-on considérer que l'infraction qualifiée de « *dévastation et pillage* » est visée dans la catégorie « *vols organisés ou avec arme* », étant observé, qu'à l'appui de son argumentation, le procureur général expose que « *c'est à tort que la chambre de l'instruction a jugé que les constatations de la juridiction italienne étaient insuffisantes pour caractériser la bande organisée, « la présence de M. [N] à une réunion qualifiée, de "préparatoire " à la crèche [2] » constituant, en application de l'article 132-71 du code pénal, un fait matériel, fût-il unique, caractérisant la préparation des infractions à venir, et notamment celles constitutives de vols* ». Mais, un tel raisonnement, qui s'articule sur une description des faits, est-il compatible avec le principe qui gouverne l'absence de contrôle de la double qualification ?

En outre, le procureur général peut-il analyser isolément le fait qu'est l'incendie du véhicule Fiat qui est englobé dans la qualification de « *dévastation et pillage* » et n'a pas été sanctionné sous la qualification « *d'incendie volontaire* » ?

## **2. sur la quatrième branche (à examiner avant la troisième branche)**

### **2.1 : sur le principe de la double incrimination**

Il résulte de l'article 2.2 de la décision-cadre et de l'article 695-23 du code de procédure pénale que si l'infraction visée au mandat d'arrêt européen n'est pas considérée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission comme une infraction relevant de l'article précité de la décision-cadre, l'Etat d'exécution doit vérifier la condition de la double incrimination.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt C 289/15, Grundza, du 11 janvier 2017, que:

*«38 (...) lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'Etat d'émission, seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'Etat d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire.*

*(...)*

*49 (...) dans le cadre de l'appréciation de la double incrimination, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution doit vérifier non pas si l'intérêt protégé par l'Etat d'émission a été violé, mais si, dans l'hypothèse où l'infraction en cause s'était produite sur le territoire de l'Etat membre dont cette autorité relève, un intérêt semblable, protégé par le droit national de cet Etat, aurait été considéré comme ayant été violé.»*

*Si l'autorité judiciaire d'exécution considère qu'il y a une erreur manifeste à cet égard elle doit prendre contact avec l'autorité judiciaire d'émission pour obtenir des éclaircissements.*

Ce principe de la double incrimination a un triple fondement :

- tout comme en matière d'extradition, la justification de la remise se trouve dans un intérêt des États à s'associer à la répression de faits qui participent d'une criminalité qui leur est commune ;

- le principe de la double incrimination a également pour fondement l'ordre public qui interdit que le pouvoir répressif de l'État requis soit mis en œuvre aux fins de jugement ou d'exécution d'une condamnation pénale pour des faits qui ne constituent pas une infraction pour celui-ci.

- enfin, cette mise en œuvre conduirait à mettre ce pouvoir répressif au seul service de la souveraineté étrangère, sans participer d'une coopération pénale avec celle-ci.

Deux précisions complémentaires doivent être apportées :

- il semble que, tout comme en matière d'extradition, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, la double incrimination doit s'apprécier à la date de la commission des faits qui fondent la demande de remise. Il s'ensuit que leur incrimination ultérieure est indifférente.

- l'appréciation du mode de participation de l'intéressé à l'infraction doit se faire *in concreto* au regard de la loi de l'Etat d'exécution, soit, en l'espèce, des articles 121-4, 121-6 et 121-7 du code pénal, mais peu important à cet égard les possibles divergences de qualification (auteur ou complice) entre la législation de l'Etat d'émission et celle de l'Etat d'exécution.

2.2. sur l'application par la chambre criminelle du principe de la double incrimination

La chambre criminelle exige que l'arrêt de la chambre de l'instruction autorisant la remise d'une personne réclamée en exécution d'un mandat d'arrêt européen s'explique sur l'ensemble des infractions faisant l'objet dudit mandat (Crim., 14 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.999, Bull. crim. 2005, n° 227).

La chambre criminelle contrôle strictement si la qualification donnée aux faits par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission entre ou non dans les prévisions de l'article 694-32 du code de procédure pénale et, en cas de réponse négative, si ces faits sont ou non susceptibles de recevoir une qualification pénale en droit français (arrêt précité)<sup>5</sup>.

Ainsi, à titre d'exemples :

– La qualification de recel retenue par l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen ne peut faire obstacle à la remise de la personne recherchée, au motif qu'en droit français, l'auteur d'un vol ne peut être poursuivi cumulativement pour le recel du produit de cette infraction, lorsque les faits poursuivis, tels qu'ils résultent des informations fournies, caractérisent une infraction de blanchiment (Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 13-84.149, Bull. crim. 2013, n° 158).

---

5

Le titrage de l'arrêt est le suivant : « La Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits poursuivis sous une qualification donnée par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission entrent ou non dans les prévisions de l'article 695-23, alinéa 1er, du Code de procédure pénale et sont ou non susceptibles de recevoir une qualification pénale en droit français. »

- En revanche, ne satisfait pas à la condition de double incrimination et ne peut donc être mis à exécution le mandat d'arrêt européen visant une infraction, prévue par le droit hongrois, de « *comportement anti social* » (Crim., 29 novembre 2006, pourvoi n° 06-87.993, Bull. crim. 2006, n° 302).

- En revanche, la qualification de « *violation de l'ordre public* » prévue par le droit de la République tchèque trouve sa correspondance, dans les faits de l'espèce, dans l'infraction prévue en droit français de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail avec usage ou menace d'une arme (Crim., 9 juillet 2008, pourvoi n° 08-84.195).

*« Attendu que, pour autoriser la remise de l'intéressé, limitée aux seuls faits recevant une double incrimination, l'arrêt énonce que, si l'infraction de violation de l'ordre public n'existe pas en droit français, cette infraction, selon la loi tchèque, telle qu'explicitée par le mandat d'arrêt européen, vise notamment les faits d'agression d'autrui par une attaque contre la sécurité des personnes ; que les juges ajoutent que la description des faits dans le mandat d'arrêt européen révèle que [A] [X] a menacé deux personnes avec un couteau, dans un geste d'attaque et que de tels faits caractérisent, au regard de la loi française, le délit de violence n'ayant pas entraîné une incapacité de travail, commise avec usage ou menace d'une arme ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui a fait l'exacte application des articles 695-12 et 695-23 du code de procédure pénale, a justifié sa décision » ;*

## **2.3 : analyse**

### **2.3.1 : thèses en présence**

Le mémoire du procureur général soutient que la chambre de l'instruction ne pouvait refuser la remise pour les faits qualifiés en droit italien de « *dévastation et pillage aggravés en réunion* » aux motifs que deux des sept faits retenus à l'appui de la décision de condamnation sous cette qualification ne faisaient pas l'objet d'une double incrimination sans rechercher « *si M.[N] n'était pas coauteur de ces faits et ne pouvait pas, par sa présence sur les lieux et sa participation active aux autres faits, commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, qu'avoir connaissance et adhérer aux infractions qui étaient en train de se commettre* ».

Le mémoire en défense expose en substance que :

- les conditions dans lesquelles la loi prévoit qu'une personne peut être regardée comme coupable d'une infraction répondent toutes à l'exigence d'une responsabilité personnelle qui découle du principe de la présomption d'innocence, dont le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle ;

- l'imputation à une personne déterminée d'une infraction commise à l'occasion d'un rassemblement pour la seule raison que cette personne participe en connaissance de cause audit rassemblement relève d'une responsabilité collective, incompatible avec le principe selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait (Crim., 8 octobre 1997, pourvoi n° 96-85365) ;

- la Cour de cassation italienne, sur le pourvoi de M. [N], a validé la conception d'une complicité par simple concours moral d'une personne présente sur les lieux ou, autrement dit, un élément matériel du délit qui se limite à faire partie d'un rassemblement donnant lieu à des dévastations et pillages sans nécessairement commettre ces derniers, et sans nécessairement être auteur ou complice des dégradations et destructions que ces dévastations et pillages induisent ;

- tel est précisément le cas pour deux des sept faits précités ;
- si ces faits ne caractérisent pas la complicité, ils peuvent encore moins établir une participation de M.[N] en qualité de coauteur.

### 2.3.2 : la motivation des décisions italiennes

*motivation de la cour d'appel de Gênes (caractères gras du rapporteur)*

"Avec [Y] - avec laquelle il était arrivé à Gênes en train - et d'autres en Piazza Savonarola, il pille le chantier de la firme Edil Fari en démontant l'échafaudage et en se procurant ainsi des corps contondants ;

**Il se trouve à proximité de la filiale du Credita Italiano Buenos Aires tandis qu'elle est assaillie et détruite par [Y] et d'autres sujets auxquels il s'accompagne, en évident concours de forces et dans le cadre de l'incursion qui va toucher d'autres objectifs, indiqués par la suite ;**

*Avec [Y] et les sujets indiqués par les lettres A et B, toujours présents dans le bloc noir, en utilisant les conteneurs des déchets, les rampes qu'ils ont arrachées des parterres de fleurs et d'autres objets pillés dans le chantier et dans les autres zones parcourues, il bâtit une barricade à corso Torino ;*

*Avec la personne indiquée par la lettre B, il est en train de mettre feu à un pneu, en portant des gants et en versant un liquide inflammable ; (...)*

*Par la suite, il a été repris tandis qu'avec [Y] et les sujets A, B et E à Via Montesuello détruit à coups de bâton la voiture des gardiens de nuit et par la suite l'incendie ;*

*Donc en piazza Tommaseo (toutes ces zones sont limitrophes) avec un bâton dans la main, participe à l'assaut de la filiale 84 de Carige (...)*

*Encore, il s'oppose avec d'autres aux forces de la police qui cherchent de reprendre la place ;*

**Participe à la destruction et à l'incendie de la Fiat Brava de Win Rent, repris près de la voiture avec un bâton dans sa main ; en ce cas l'image ne reprend pas des actes propres de [N], mais en toute évidence, il les a déjà accomplis et n'ont pas été filmés ou il a évidemment participé, en concourant aux actes accomplis par ses complices dans l'incursion qui poursuit ;** avec bien-fondé, le tribunal observe que **sa conduite est quand même utile pour renforcer le propos criminel des complices**, parce qu'il résulte élément essentiel - et on ajoute **actif** - du groupe qu'on voit en concertation ;

*Avec le bâton dans sa main (les actions sont en phases successives, et il faut spécifier que non toujours les rues sont contiguës et donc parfois des minutes s'écoulent entre un fait et l'autre) il se trouve avec le complice nommé A devant le supermarché Dipper Di à piazza Giusti détruit et pillé ;*

*un peu plus tard, chacun a dans sa main une bouteille prise dans l'établissement commercial (...).*

*Enfin, on le voit près d'une autre barricade en feu sur le pont de Terralba "*

**La succession d'évènements criminel auxquels [N] a participé en première personne, ci-dessus énumérés, comme on l'a déjà dit, met en évidence la concrétisation pleine et indéniable du délit reproché.**

**Il s'agit d'une participation coordonnée, aux moins esquissée avec les autres avec lesquels il a agi constamment, avec la conséquence d'avoir à plusieurs reprises mis en grave danger et profondément troublé l'ordre public, et on imagine facilement**

comme les citoyens ne pouvaient que se renfermer chez eux ou s'enfuir devant de telles dévastations, non contrastées, pour l'impossibilité matérielle de la part de la force publique d'être omniprésente.

Il n'est pas nécessaire de rendre compte de l'idéation des autres faits mis en œuvre, parce qu'en théorie le sujet pourrait adhérer aussi dans la phase de l'exécution déjà en cours de la part des autres, mais on souligne que le Tribunal lorsqu'il commence à esquisser la position de [N] fait état d'images où on voit [N] avec [Y] et une autre personne qui a un chapeau sur la tête et d'autres personnes pendant une réunion préparatoire chez la crèche [2].

Les membres du bloc noir devaient nécessairement se mettre d'accord sur le lieu de réunion et sur les actions - au moins d'une manière générale - qu'ils devaient commettre en réunion, afin de ne pas risquer de se disperser étant ainsi plus facilement contrastés par les forces de l'ordre et de cette façon mettant en œuvre des évidentes actions de guérilla urbaine.

#### *motivation de la Cour de cassation italienne*

« En ce qui concerne le grief sur l'absence d'une preuve de participation en complicité des divers demandeurs, on remarque que l'arrêt attaqué a bien procédé, **n'ayant reproché à chaque individu destinataire de la condamnation, des conduites mises en œuvre par des autres au dehors d'un lien de complicité, mais chaque fois a expliqué les données probatoires qui confirment la commission de la part de chacun des demandeurs des faits de dévastation ou de pillage.** L'entière œuvre de dévastation et de pillage a été le résultat des conduites de plusieurs personnes, prolongées pendant plusieurs jours, **mais chacun d'entre eux a commis les divers actes de dévastation et de pillage bien conscient d'enclencher ce segment de sa propre conduite dans un contexte plus large,** où il nécessairement prenait la couleur d'une aptitude spécifiquement préjudiciable pour le bien de l'ordre public.

La norme ne requiert comme élément constitutif de l'espèce la pluralité des sujets qui agissent, de sorte qu'on ne peut pas exclure l'hypothèse d'une mise en œuvre de la part de un seul sujet, mais **l'indications qui différencie les « faits de dévastation ou de pillage » signifie que les conduites punissables sont, dans la plupart des cas remarquables, des « chevilles » -des faits -. consciemment incorporés dans un cadre de dévastation et de pillage, voulu de la même manière de tous ceux qui mettent en œuvre ces conduites ».**

#### 2.3.3 : motivation de la chambre de l'instruction

En substance, la motivation de la chambre de l'instruction est la suivante (caractères gras du rapporteur) :

- la chambre de l'instruction retient que sept actes « *d'endommagement* » sont énumérés dans la qualification développée de l'infraction de « *dévastation et pillage* » ;

- elle en déduit que, dans le cadre du contrôle de la double incrimination, il importe de rechercher si chacun des faits réprimés au titre de l'article 419 du code pénal italien est susceptible d'être pénalement sanctionné en droit français ;

- après examen des faits tels que décrits par la cour d'appel de Gênes, elle conclut que pour cinq des sept endommagements sanctionnés par la juridiction italienne au titre du délit de dévastation, la condition de doubles incrimination est constituée. Il s'agit des faits suivants : démontage de l'échafaudage du chantier de la firme Edil Fari,

construction d'une barricade en utilisant des conteneurs de déchets et des éléments de mobilier urbain, destruction d'un véhicule Fiat Un, destruction de la filiale de l'institut de crédit Carige, destruction du supermarché Di per Di ;

- en revanche, s'agissant de « *l'endommagement* » de la filiale du Credito Italiano Buenos Aires, elle relève que M.[N] est désigné comme se trouvant « **à proximité** » de cet établissement financier pendant que d'autres personnes dont les juridictions disent qu'elles appartiennent à un même groupe, désigné sous l'appellation "bloc noir", procèdent à des actes de destruction. **A cet égard, elle relève que si, en droit italien, la « proximité » est regardée comme la manifestation d'une adhésion de nature à renforcer la détermination de ceux qui commettent un acte matériel d'endommagement, le droit pénal français ne connaît pas l'équivalent de cette notion.** Elle ajoute que cette « **proximité** » ne permet pas de connaître la distance exacte entre M.[N] et l'action et ne saurait dès lors constituer un acte de complicité. Elle relève enfin, que la seule présence de M. [N] à une réunion qualifiée, sans plus de précision, de « **préparatoire** » à la crèche [2] est insuffisante à rapporter la preuve qu'une organisation structurée avait été mise en place. Elle en déduit que, pour les faits de dégradation au préjudice de la filiale du Credito Italiano Buenos Aires, la présence de M.[N] à proximité du bâtiment ne peut, en droit français, constituer l'élément matériel d'une infraction

- s'agissant de la destruction et l'incendie de la Fiat Brava, elle relève que **M.[N] est seulement vu « près de la voiture », un bâton à la main, cette présence physique étant regardée comme « utile » pour renforcer les propos criminels des complices, avec qui il est vu « en concertation » ;**

- elle en déduit que pour deux des sept « endommagements » qualifiés d'actes de dégradation et pillage, la condition de double incrimination fait défaut **en l'absence de participation personnelle de M.[N] à un acte matériel incriminé en droit français ;**

- elle souligne que la cour d'appel, suivie en cela par la Cour suprême de cassation, a exprimé la volonté non équivoque de regarder les sept faits poursuivis sous la qualification de « *dévastation et pillage* » comme formant un **ensemble indissociable.**

- elle relève que le refus d'exercer des poursuites séparées, fait par fait, permettait à la cour d'appel de Gênes tout à la fois de sanctionner les actes directement accomplis par M. [N] et de réprimer l'adhésion du prévenu à un ensemble d'actions menées par des personnes appartenant au « bloc noir », ce qui lui permettait de prononcer une peine plus sévère.

- et en conséquence, elle conclut qu'il y a lieu d'écarter l'ensemble des faits indissociables sanctionnés sous la qualification de l'article 419 du code pénal italien;

- l'absence de double incrimination pour les faits retenus sous la qualification de dévastation et pillage **impose de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen à hauteur des dix années d'emprisonnement** prononcées à ce titre.

- dès lors, compte tenu de l'année de détention provisoire exécutée en Italie, le reliquat de la peine est de un an, deux mois et vingt-trois jours.



### 2.3.4 : analyse

Le code pénal distingue l'auteur (art.121-4 du code pénal) et le complice (art. 121-7 du dit code).

Est auteur celui qui commet les faits incriminés ou plus exactement celui qui a personnellement commis les différents éléments matériels et intellectuel de l'infraction, tels que définis par la loi.

S'agissant plus précisément de l'infraction de destruction, la chambre criminelle se montre exigeante dans l'appréciation de la commission d'un acte positif de destruction ou de détérioration.

Ainsi, dans une procédure où les prévenus avaient organisé et animé une opération Greenpeace contre des thoniers français, la chambre a censuré un arrêt ayant condamné les organisateurs et animateurs de l'opération aux seuls motifs qu'ils donnaient aux militants venus au contact des thoniers français les ordres nécessaires à la conduite des opérations (Crim., 16 novembre 2016, pourvoi n° 14-86.980, Bull. crim. 2016, n° 301).

Le titrage de cet arrêt est le suivant :

*« Le délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien n'est constitué que si le prévenu a commis des actes matériels constitutifs de destruction, dégradation ou détérioration. La responsabilité pénale de l'organisateur d'une opération conduite par des militants placés sous son autorité, qui commettent des actes de cette nature, doit éventuellement être recherchée sur le terrain de la complicité ».*

L'article 121-7 précité distingue la complicité par aide ou assistance et la complicité par instigation. Est complice celui qui accomplit l'un des actes matériels énumérés par la loi à ce titre. S'agissant de la complicité par aide ou assistance (seule en cause dans les faits de l'espèce), il résulte de la jurisprudence de la chambre que l'aide ou l'assistance ne peuvent en principe consister en une abstention mais exigent un **acte positif** : celui qui demeure passif devant la commission d'une infraction n'en est pas le complice.

La doctrine<sup>6</sup> explicite ainsi cette jurisprudence :

*« Ont notamment pu être relaxés : un individu qui avait assisté à un vol (Crim. 15 janv. 1948, D. 1948. 100 ; S. 1949. 1. 81, note Légal ; JCP 1948. II. 4268, note R. B. ; RSC 1948. 294, obs. Magnol) ; le secrétaire d'un syndicat qui, dans les locaux du syndicat, avait regardé des grévistes molester un ouvrier qui ne voulait pas faire grève (Crim. 26 oct. 1912, S. 1914. 1. 225, note Roux) ; le propriétaire qui ne s'est pas opposé à des actes d'abattage clandestin faits chez lui par ses locataires (Crim. 5 nov. 1943, DA 1944. 29).*

*Cette solution est justifiée par la circonstance que la complicité suppose une participation par l'un des faits prévus par la loi et **qu'on ne saurait leur assimiler l'inaction de celui qui, volontairement, ne s'oppose pas à la perpétration d'une infraction, quelque blâmable que puisse être cette inaction du point de vue moral** (sur la question générale de l'abstention en matière pénale, V. REBUT, L'omission en droit pénal – pour une théorie de l'équivalence entre l'action et l'inaction, thèse, Lyon, 1993). Une telle impunité est, au demeurant, certainement conforme à la volonté du législateur puisque, lorsque celui-ci a entendu que soit réprimé le simple fait de ne pas*

---

<sup>6</sup>JCL.Complicité. S.Fournier.septembre 2019

s'opposer à la commission d'une infraction, il a créé un délit spécifique : non-obstacle à la commission d'un crime, ou d'un délit contre l'intégrité corporelle (C. pén., art. 223-6, cette infraction trouvant son origine dans l'Ord. du 25 juin 1945).

**77. Toutefois, certains auteurs considèrent qu'une distinction devrait être faite entre l'inaction véritablement « neutre » et les cas où la présence lors d'une infraction, même sans action positive, suffit à constituer un encouragement pour l'auteur principal.** Seule la première forme d'inaction ne pourrait être réprimée, tandis que la seconde devrait être analysée comme une assistance morale positive constitutive de complicité punissable (V. not. CHAVANNE, JCP 1950. II. 5629).

**78. On a parfois pu penser que la jurisprudence était disposée à faire place à cette conception large de la complicité.** On cite en ce sens un arrêt ayant condamné un amant pour avoir accompagné sa maîtresse enceinte chez une avorteuse (Crim. 5 nov. 1941, S. 1942. 1. 89, note Bouzat). **Mais, d'une manière générale, la chambre criminelle n'admet pas la simple « coopération morale » comme constitutive de complicité ».**

La même doctrine observe néanmoins :

79. **Malgré tout, on peut observer un élargissement de la répression pour certains cas d'abstentions** (sur l'ensemble de cette question, V. DECOCQ, *Inaction, abstention et complicité par aide ou assistance*, JCP 1983. I. 3124). C'est ainsi qu'a pu être condamnée comme complice une mère à qui il était reproché de ne pas avoir retiré l'arme avec laquelle son fils a commis ce qui, à l'époque, constituait un « parricide » (Crim. 19 déc. 1989, D. 1990. 198, note Mayer ; RSC 1990. 775, obs. Vitu), mais il est vrai que les circonstances étaient, en l'espèce, très particulières. D'ailleurs, en d'autres occurrences, les juges préfèrent ne pas s'aventurer sur le terrain d'une complicité et saisissent, lorsqu'elle se présente, l'occasion de condamner sur le fondement d'un délit distinct tel que l'omission de secours ou le non-obstacle à la commission d'une infraction (C. pén., art. 223-6. – Crim. 31 mars 1992, no 92-80.186, Gaz. Pal. 1992. 2. Somm. 357 : condamnation pour non-obstacle à la commission d'un crime ou délit de la mère adoptive qui, ayant connaissance des abus sexuels auxquels se livrait son mari sur leur fille adoptive, ne faisait rien pour empêcher ces agissements et s'absentait même pour leur laisser libre cours). ».

**80. Surtout, la jurisprudence retient plus largement la complicité de ceux qui ne se sont pas opposés à la commission d'une infraction, alors qu'ils avaient pourtant le devoir de le faire.** Mais, dans de telles hypothèses, la solution ne heurte pas la règle selon laquelle l'abstention n'est pas constitutive de complicité, car il ne s'agit pas d'abstentions pures et simples, mais d'abstentions dans la fonction ou dans l'action, lesquelles se rapprochent d'un acte positif. ».

Il convient également de préciser que la chambre criminelle a pu assimiler le complice à un coauteur en affirmant que « celui qui assiste l'auteur dans les faits de consommation coopère nécessairement à la perpétration de l'infraction en qualité de coauteur » : ainsi, celui qui fait le guet pendant que s'opère le vol est co-auteur de cette infraction (Crim. 7 déc. 1954, D. 1955. 221).

Selon la doctrine<sup>7</sup>, une telle assimilation répond à une volonté répressive. En effet, lorsqu'un complice est ainsi qualifié de coauteur, c'est souvent dans des cas où, en qualité de complice, il aurait échappé à la répression. Le guetteur d'un vol commis par un autre individu était ainsi déclaré coauteur pour permettre que ces deux personnes

---

<sup>7</sup>Droit pénal général-Economica. F.Desportes et F.Le Gunehec n°567 et JCL précité.

soient poursuivies du chef de vol commis en réunion (exigeant alors deux ou plusieurs auteurs).

**Il en résulte qu'en droit français n'est pas responsable pénalement celui qui se borne à encourager la commission d'une infraction, hors de tout acte positif.**

En revanche, ce type de responsabilité existe dans les pays du *common law* où il est désigné par l'expression « aiding and abetting ». L'encouragement sous la forme d'« abetting » doit se manifester par un encouragement auprès de l'auteur principal au moment du crime. L'offre d'un soutien moral ou l'assurance de ce soutien, parfois même par la simple présence sur les lieux du crime, peut suffire pour être un complice qui a encouragé (to abet) la commission du crime. Une approbation tacite des faits peut également être considérée comme un encouragement si l'autorité spécifique de l'accusé et sa présence sur les lieux du crime ou à proximité permet de conclure qu'il était favorable au comportement criminel de l'auteur, qu'il l'a encouragé et a ainsi contribué à sa commission<sup>8</sup>.

Pour une illustration de ce type de responsabilité **personnelle**, il est possible de se référer à la jurisprudence du TPIY (affaire n° IT-99-36-A , 3 avril 2007, [Z]) :

*« 277. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les « encouragements » et le « soutien moral » sont deux modes de comportement qui peuvent engager la responsabilité pénale pour complicité par aide et encouragement. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, il n'est pas nécessaire que les encouragements ou le soutien apportés soient explicites. Dans certaines circonstances, la présence même d'un accusé sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que « spectateur silencieux » peut être interprétée comme une approbation tacite ou un encouragement. En tout état de cause, l'encouragement ou le soutien moral doivent toujours avoir un effet important sur la perpétration du crime. Ainsi que l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire [W], « [a]lors que l'on peut dire de tout spectateur qu'il encourage un spectacle, le public étant l'élément indispensable de tout spectacle, le spectateur a été dans ces affaires déclaré complice uniquement lorsque sa position d'autorité était telle que sa présence avait pour effet d'encourager ou de légitimer notablement les actes des auteurs. Quand un accusé a été reconnu responsable d'un crime pour l'avoir approuvé tacitement ou encouragé, c'est l'autorité dont il était investi couplée à sa présence sur les lieux du crime (ou à proximité), surtout si elles sont considérées à la lumière de son comportement par le passé, qui a permis de conclure que son comportement valait sanction officielle du crime qu'il a ainsi largement favorisé. Il s'ensuit que les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer une contribution importante au crime que lorsque les auteurs principaux en ont eu connaissance ».*

Sur l'appréciation de la responsabilité personnelle lors de violences ou de destructions commises lors de manifestations, les observations suivantes peuvent être faites.

Le Conseil constitutionnel a dégagé un principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière répressive.

Dans sa décision du 16 juin 1999 (Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs), le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle aux principes selon lesquels, en premier lieu, « nul n'est punissable que de son propre fait », en deuxième lieu, en matière de crimes et délits « la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés » et, en troisième lieu, « en principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ;(...) toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière

---

<sup>8</sup>Cf. G.werle. B.Burghardt. Les formes de participation en droit international pénal. RSC 2012/1

*contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ».*

Le principe d'une responsabilité collective qui dispenserait de rapporter la preuve de la participation aux actes de violences lors de manifestations de chacune des personnes poursuivies serait probablement anticonstitutionnel.

On rappellera que néanmoins la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (loi dite « anti-casseurs ») a introduit dans le code pénal d'alors une disposition dont l'objet était de sanctionner pour des violences, voies de fait, destructions ou dégradations commis au cours d'un rassemblement « *illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative* » non seulement les auteurs des actes incriminés, mais également, d'une part, les instigateurs et organisateurs qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation et, d'autre part, « *ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement après le commencement et en connaissance des violences, voies des fait, destructions ou dégradations* ». Cette disposition a été abrogée par la loi n° 81-1134 du 23 décembre 1981.

A titre de comparaison, la loi du 2 mars 2010 (**dès lors inapplicable à la date des faits de l'espèce**) renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public a inséré dans le code pénal un article 222-14-2 qui incrimine « *le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens* ».

Le rapporteur du projet de loi exposait que cette incrimination visait à combler les lacunes de l'article 450-1 du code pénal qui est limité « *à l'intention de commettre un délit puni d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, ce qui n'est notamment pas le cas de violences volontaires ayant entraîné une interruption temporaire de travail inférieure à huit jours, même commises en réunion (la peine encourue est alors de trois ans d'emprisonnement)*. Or, il n'est pas possible de considérer qu'un groupe de personnes faisant partie d'une bande, et dont il est pourtant établi qu'elles ont l'intention de se rendre dans un lieu pour commettre des violences, commettra nécessairement des violences entraînant des ITT de plus de huit jours<sup>9</sup> ».

Dans sa décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition, dont l'objet est de créer une « infraction obstacle » destinée à réprimer les actes préparatoires, n'instaurait ni présomption de culpabilité, ni inversion de la charge de la preuve, ni responsabilité pénale pour des faits commis par un tiers. Elle avait en effet pour seul objet d'instituer la responsabilité pénale des personnes qui « sciemment » participent à un groupement qui prépare des actes de violence ou des dégradations, ce qui implique qu'elles ont l'intention de participer à ces violences.

### **En l'espèce :**

En premier lieu, et s'agissant des faits de destruction et d'incendie de la Fiat Brava, la chambre devra apprécier si la motivation retenue par la chambre de l'instruction, qui fait état d'une seule présence de M.[N] « *près de la voiture* » est conforme à la motivation de la cour d'appel de Gênes qui relève : « *Participe à la destruction et à l'incendie de la*

---

<sup>9</sup>Cité aux commentaires aux cahiers du Conseil constitutionnel

*Fiat Brava de Win Rent, repris près de la voiture avec un bâton dans sa main ; en ce cas l'image ne reprend pas des actes propres de [N], mais en toute évidence, il les a déjà accomplis et n'ont pas été filmés ou il a évidemment participé, en concourant aux actes accomplis par ses complices dans l'incursion qui poursuit ; avec bien-fondé le tribunal observe (p.161) que sa conduite est quand même utile pour renforcer le propos criminel des complices, parce qu'il résulte élément essentiel et on ajoute actif du groupe qu'on voit en action en concertation ».*

En motivant ainsi sa décision, et en qualifiant M.[N] d'élément « actif » du groupe la chambre de l'instruction a-t-elle remis en cause l'appréciation par la cour d'appel de Gênes du déroulement des faits ?

En second lieu, et s'agissant tant des faits relatifs au véhicule Fiat qu'à la destruction de l'établissement bancaire, la chambre devra dire si la proximité de M.[N] à côté des auteurs des destructions précitées, « en évident concours de forces » ou « pour renforcer le propos criminel des complices » est susceptible d'être incriminée en droit français.

A cet égard, le procureur général cite l'arrêt suivant de la chambre criminelle : Crim., 2 novembre 2017, pourvoi n° 17-84.813 dont il déduit qu'est coauteur d'une infraction celui qui, de par sa présence sur les lieux et sa participation active à d'autres faits commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ne peut qu'adhérer à l'infraction en train de se commettre.

*« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 24 juin 2015, M. [U], grièvement blessé de plusieurs coups de couteau, a été secouru par des pompiers qui l'ont pris en charge en vue de son transport à l'hôpital ; que durant le trajet, un véhicule Renault Clio à bord duquel se trouvaient trois personnes a immobilisé le fourgon des pompiers ; que l'une d'elles a tiré un coup de feu en visant l'un des pompiers qui s'approchait, M. [V], qui n'a pas été atteint, puis a pénétré dans le fourgon pour tirer un coup de feu sur M. [U] et provoquer un incendie ; que deux chauffeurs routiers arrivés sur les lieux ont assisté M. [U] pour l'extraire du véhicule incendié ; que M. [U], les pompiers et les chauffeurs routiers, restés sur la chaussée, ont alors été pourchassés par le conducteur du véhicule Renault Clio qui roulait à vive allure, mais n'ont pas été percutés ; que l'incendie a provoqué l'explosion du fourgon ; que les agresseurs ont pris la fuite ; que l'enquête puis l'information ont abouti à l'arrestation de plusieurs suspects ; que par ordonnance du 17 mars 2017, le juge d'instruction a mis en accusation M. [T] pour tentative de meurtre de M. [U] par des coups de couteau, MM. [T], [S] et [R] pour tentative de meurtre de M. [V] par un coup de feu, tentative d'assassinat de M. [U] par un coup de feu et incendie volontaire, tentative de meurtre de M. [U], des pompiers et des chauffeurs routiers au moyen d'un véhicule, et destruction de bien par une substance explosive ou incendiaire ; que la chambre de l'instruction a été saisie de l'appel de M. [R] ;*

*Attendu que, pour ordonner le renvoi de M. [R] devant la cour d'assises des chefs de tentative d'assassinat de M. [U], tentative de meurtre de M. [V] et tentative de meurtre des pompiers et des chauffeurs routiers, l'arrêt retient que M. [R] avait connaissance du projet de M. [T] de tuer M. [U] et de sa détermination à le réaliser, quels que soient les obstacles, qu'il adhérerait à ce projet et avait pris place à bord du véhicule Renault Clio, qu'il était présent lorsque M. [T] a porté deux coups de couteau à M. [U], qu'il a aidé à charger la victime dans le véhicule, qu'il a participé aux recherches de M. [U] lorsque ce dernier est parvenu à descendre du véhicule et à échapper à ses agresseurs ; que l'arrêt ajoute que M. [R] a dissimulé son visage à l'approche du pompier, M. [V], sur lequel M. [T] devait tirer un coup de feu, qu'il était également présent dans le véhicule lorsque M. [S] a tenté de percuter M. [U], les pompiers et les chauffeurs routiers ;*

*Attendu que pour ordonner le renvoi de M. [R] devant la cour d'assises du chef, également, de destruction de bien par un moyen dangereux pour les personnes, l'arrêt retient qu'il a accompagné M. [T] lorsque ce dernier est allé chercher un bidon d'essence, qu'il était présent lorsque M. [T] a mis le feu au véhicule de secours et qu'il l'a attendu pour repartir en sa compagnie ;*

*Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction, qui a répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a caractérisé, au regard des articles 121-4, 121-5, 221-1, 221-3 et 322-6 du code pénal, les circonstances dans lesquelles M. [R] se serait rendu coupable, dans le cadre d'une co-action, des crimes de tentative d'assassinat, de tentative de meurtre et du délit connexe de destruction de bien par un moyen dangereux pour les personnes ».*

Le mémoire en défense objecte que cette jurisprudence n'est pas pertinente puisqu'elle se borne à faire application de la jurisprudence de coaction par participation concomitante à l'infraction.

Il appartiendra à la chambre de dire si les agissements de M.[N], tels que décrits dans l'arrêt de la cour d'appel de Gênes, seraient, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire français, susceptibles d'une sanction pénale ?

On relèvera à cet égard que le procureur général ne soutient pas que M.[N] ait eu une participation active aux destructions commises au préjudice de l'établissement bancaire et du véhicule Fiat précités.

La question que pose le procureur général est de savoir si la présence de M.[N] à proximité des lieux et son rôle actif dans la commission des autres faits, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ne fait pas de lui un auteur des deux destructions précitées dès lors qu'il ne pouvait qu'avoir connaissance et adhérer à ceux-ci ?.

### **3. sur la troisième branche**

Si la chambre rejette les première, deuxième et quatrième branches, elle devra examiner la troisième branche.

*Le mémoire soutient que « la chambre de l'instruction devait vérifier que la peine prononcée n'excédait pas le maximum de la peine encourue au titre des infractions pour lesquelles il existait une double incrimination. La peine maximale prévue pour l'infraction de dévastation et pillage étant de vingt ans en droit pénal italien (quinze ans, avec augmentation d'un tiers compte tenu de la circonstance aggravante prévue par l'article 61 n.7 du code pénal italien), ce maximum n'avait pas été atteint en ce que M.[N] avait été condamné à douze ans d'emprisonnement s'agissant de ces infractions »*

La chambre criminelle juge que « la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut être accordée lorsque la condamnation **à une peine unique** a été prononcée **pour l'une au moins des infractions** répondant aux conditions prévues par les articles 695-12 et 695-23 du code de procédure pénale et qu'elle n'excède pas le maximum de la peine encourue pour les infractions pouvant donner lieu à la remise" (Crim., 29 novembre 2006, pourvoi n° 06-87.993, Bull. crim. 2006, n° 302).

Dans les faits, la chambre de l'instruction avait ordonné la remise pour l'exécution de jugements ayant condamné la personne recherchée notamment, pour comportement antisocial, fait insusceptible de qualification en droit français.

Cette jurisprudence, dont le mémoire en défense soutient qu'elle n'a pas été formellement reconduite depuis l'abandon de la théorie de la peine justifiée, a été confirmée récemment (Crim., 13 mars 2018, pourvoi n° 18-81.051).

*« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. M... a fait l'objet, le 19 septembre 2017, d'un mandat d'arrêt européen délivré au Royaume-Uni pour l'exécution d'une peine de quatre mois d'emprisonnement prononcée contre lui par la cour royale de Harrow pour des faits de détention d'un document d'identité dans une intention illégitime et de non-respect d'une mise en liberté sous caution ; qu'interpellé et placé en garde à vue dans une procédure distincte, il a été présenté au magistrat délégué par le premier président, qui a ordonné son incarcération ; que, devant la chambre de l'instruction, il n'a pas consenti à sa remise ;*

*Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'absence de double incrimination et autoriser la remise différée de M. aux autorités judiciaires britanniques, l'arrêt énonce notamment que les faits de détention de document d'identité dans une intention illégitime visés au mandat auraient été poursuivis en France sur le fondement de l'article 441-2 du code pénal ; que les juges ajoutent que, si les faits de non-respect des obligations d'un contrôle judiciaire et de non-comparution devant le tribunal ne sont pas punissables en droit français, il suffit qu'une seule des infractions du chef desquelles la condamnation étrangère a été prononcée constitue également une infraction en France pour que le mandat d'arrêt européen puisse être mis à exécution, à la condition que la peine prononcée n'excède pas le maximum de la peine prévue pour cette infraction, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'ils relèvent enfin que la peine prononcée, de quatre mois d'emprisonnement, soit le minimum requis par l'article 695-12 du code de procédure pénale, constitue un tout indissociable et ne peut être ventilée entre les différentes infractions pour lesquelles elle a été prononcée ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte qu'au moins une des infractions visées par le mandat justifiait la remise et qu'une peine unique avait été prononcée, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, lequel doit être en conséquence écarté ».*

Les faits de l'espèce diffèrent néanmoins des arrêts précités puisque la remise sollicitée porte non sur l'exécution d'une peine unique sanctionnant plusieurs infractions mais sur l'exécution d'une peine unique sanctionnant différents « faits » caractérisant une infraction unique.

Il ne semble pas que la chambre criminelle se soit déjà prononcée sur cette hypothèse.

Y a-t-il lieu d'étendre la jurisprudence précitée à cette hypothèse ? Ne serait-ce pas contraire au principe de proportionnalité ? Faut-il, comme la chambre de l'instruction l'a jugé, estimer que la remise ne peut avoir lieu pour l'exécution de la peine de 10 ans d'emprisonnement sanctionnant l'infraction de « dévastation et pillage » en raison de l'indissociabilité des différents faits ?

La chambre appréciera.

## **Mémoire de M.[N]**

### **sur le premier moyen :**

Il convient de rappeler les termes de l'arrêt rendu par la chambre criminelle dans la présente procédure le 18 décembre 2019 (pourvoi n°19-87.333).

*Vu les articles 695-27, alinéa 3, et 593 du code de procédure pénale ;*

*Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que lorsque la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen sollicite l'assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission, une telle demande doit être aussitôt transmise à cet Etat par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution ;*

*Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;*

*Attendu que le procureur général de Gênes a émis un mandat d'arrêt européen en date du 6 juin 2016 à l'encontre de M. [N], recherché par ce magistrat aux fins d'exécution d'un reliquat de la peine de douze ans et six mois d'emprisonnement, prononcée à son endroit le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes en répression de faits commis dans cette ville le 20 juillet 2001 de complicité de vol avec violence, incendie volontaire, complicité de dévastation et pillage, dommage volontaire et usage d'armes prohibées ; que M. [N], interpellé le 8 août 2019 à [Localité 1] (Morbihan), puis conduit le 9 août suivant devant le procureur général de Rennes et placé sous écrou extraditionnel, n'a pas consenti à sa remise ;*

*Attendu que, pour dire irrégulière la procédure d'exécution du mandat d'arrêt et le remettre en liberté, l'arrêt attaqué énonce notamment qu'il résulte des mentions du procès-verbal de notification dudit mandat que le procureur général lui a demandé s'il souhaitait être assisté d'un avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office dans l'Etat membre d'émission, ce à quoi M. [N] a répondu : "J'ai déjà un avocat en France, Maître Asselin mais si j'étais remis aux autorités, je sollicite et choisis Maître Giuseppe Pelazza du barreau de Milan".*

*Que les juges ajoutent que la procédure ne comportant nul justificatif attestant de la transmission à l'Italie de la demande d'avocat formulée par l'intéressé, les exigences de l'article 695-27, alinéa 3, du code de procédure pénale n'ont pas été respectées, la possibilité de solliciter la désignation d'un avocat dans le pays d'émission du mandat impliquant le droit à une assistance dans le pays concerné tout au long de la phase d'exécution du mandat, et pas uniquement en cas de remise ;*

*Mais attendu qu'en statuant ainsi **alors qu'elle a elle-même relevé que M. [N] n'a pas demandé à être assisté immédiatement par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office dans l'Etat-membre d'émission du mandat d'arrêt, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a méconnu le texte et les principes susvisés ;***

Il s'infère de cet arrêt que la chambre criminelle a jugé que dès lors que la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen n'a pas sollicité d'être assisté immédiatement par un avocat dans l'Etat d'émission mais a subordonné cette assistance à sa remise, une telle demande n'a pas à être transmise aussitôt à cet Etat par l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution.

**Il s'ensuit que ce moyen paraît n'être pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.**

### **sur le deuxième moyen**

L'article 4 bis de la décision-cadre n° 2002/584 du 13 juin 2002 issu de la décision-cadre n° 2009/299/JAI prévoit que :

*« 1. L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'Etat membre d'émission (...):*

b)

*ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès [...] ».*

Cette modification a été introduite aux vu de considérants dont certains peuvent être cités :



« (1) Le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès est inclus dans le droit à un procès équitable, prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a également déclaré que le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès n'était pas absolu et que, dans certaines conditions, l'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, mais non équivoque (...)

**(10) La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées lorsque la personne concernée, ayant eu connaissance du procès prévu, a été défendue au procès par un conseil juridique, auquel elle a donné mandat à cet effet, afin que l'assistance juridique soit concrète et effective. Dans ce contexte, il devrait être indifférent que le conseil juridique ait été choisi, désigné et rémunéré par la personne concernée, ou qu'il ait été désigné et rémunéré par l'État, étant entendu que la personne concernée devrait délibérément avoir choisi d'être représentée par un conseil juridique au lieu de comparaître en personne au procès. La désignation du conseil juridique et les questions connexes relèvent du droit national » (...).**

L'article 695-22-1 du code de procédure pénale transpose ces dispositions dans le code de procédure pénale mais en tire des conséquences plus drastiques, puisqu'il pose le principe que la circonstance que la personne condamnée n'a pas comparu personnellement au procès constitue une cause de refus, non pas facultatif, mais obligatoire de remise. Les exceptions à ce principe, sous réserve de modifications sémantiques, sont en revanche identiques à celles qui figurent dans la décision-cadre.

Ainsi, aux termes de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, son exécution est également refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans l'un des cas suivants (...):

2° Ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, il a été défendu pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet » (...).

Le mandat donné par la personne concernée à son conseil est essentiel puisque son existence permet de considérer que la personne concernée n'est pas demeurée étrangère au procès dont elle a fait l'objet en son absence.

La chambre exerce un contrôle rigoureux des conditions d'application de ce texte, cassant les arrêts qui autorisent la remise sans relever qu'elles sont réunies.

En l'espèce, pour écarter l'argumentation du requérant qui exposait qu'il ne se trouvait pas dans l'un des cas énumérés à l'article 695-22-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a motivé ainsi sa décision :

« L'arrêt de la cour d'appel de Gênes mentionne que Monsieur [N] était "libre défaillant", c'est-à-dire qu'il n'a pas comparu personnellement.

*Il est également écrit que Maître Multedo a défendu le prévenu pendant le procès. En revanche, il n'est indiqué ni dans la décision du 9 octobre 2009, ni dans le mandat d'arrêt européen que Monsieur [N] aurait donné un mandat de représentation à Maître Multedo. Il n'est pas non plus fait état du dépôt de conclusions de l'avocat qui s'est présenté au soutien de la défense des intérêts du prévenu.*

*Toutefois, il est précisé dans l'arrêt que M. [N] a élu domicile chez Maître Multedo. Il est également écrit que la cour d'appel a été saisie d'un appel de la défense et que celle-ci a développé des moyens pour combattre la qualification de dévastation et pillage. Par la suite, Maître Multedo a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Gênes et l'a soutenu devant la cour suprême de cassation italienne. Il se déduit de ces éléments que Monsieur [N] avait donné un mandat de représentation à Maître Multedo ».*

**La première branche du moyen**, pose la question de savoir si, lorsque la personne n'a pas comparu personnellement au procès qui a mené à la décision, l'absence d'indications portées sur le mandat d'arrêt interdit à la chambre de l'instruction de rechercher si l'intéressé relève de l'un des cas prévus par les articles 4 bis de la décision cadre et 692-22-1 du code de procédure pénale.

Le moyen soutient qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de solliciter des informations complémentaires sur ce point.

On observera que dans cette procédure la chambre de l'instruction de Rennes a sollicité la production de l'arrêt de la cour d'appel de Gênes et de la Cour de cassation Italienne, et qu'elle a déduit des mentions de ces décisions que M. [N] se trouvait dans l'un des cas visés par l'article 4 bis de la décision cadre.

### **sur les deuxième et troisième branches**

Devant la chambre de l'instruction, le demandeur a sollicité que sa remise soit refusée dès lors qu'absent lors de son procès d'appel, il n'était pas établi qu'il se trouvait dans l'un des cas énumérés à l'article 695-22-1 du code de procédure pénale.

Les branches du moyen soutiennent que la chambre de l'instruction ne pouvait déduire l'existence d'un mandat de représentation de circonstances étrangères au comportement de M.[N] (à savoir, la saisine de la cour d'appel de Gênes par un appel de la défense, l'élection de domicile chez Maître Multedo, l'intervention de celui-ci devant la cour d'appel de Gênes et la Cour de cassation pour défendre M.[N]).

A l'appui de son argumentation, le demandeur se prévaut de l'arrêt suivant du 24 mars 2014 de la chambre criminelle : Crim., 25 mars 2014, pourvoi n° 14-81.430

*Vu les articles 593 et 695-22-1 du code de procédure pénale ;*

*Attendu que, selon le premier de ces textes, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier sa décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;*

*Attendu que, selon le second, lorsque le mandat d'arrêt européen est émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, son exécution est refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt européen, il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° il a été informé dans les formes légales et effectivement, de manière non équivoque, en temps utile, par voie de citation ou par tout autre moyen, de la date et du lieu fixés pour le procès et de la possibilité qu'une décision puisse être rendue à son encontre en cas de non-comparution ; 2° ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, il a été*

défendu pendant celui-ci par un conseil, désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet ; 3° ayant reçu signification de la décision et ayant été expressément informé de son droit d'exercer à l'encontre de celle-ci un recours permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire au fond, en sa présence, par une juridiction ayant le pouvoir de prendre une décision annulant la décision initiale ou se substituant à celle-ci, il a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision initiale ou n'a pas exercé dans le délai imparti le recours qui lui était ouvert ; 4° la décision dont il n'a pas reçu signification doit lui être signifiée dès sa remise lors de laquelle il est en outre informé de la possibilité d'exercer le recours prévu au 3° ainsi que du délai imparti pour l'exercer ;

Attendu que, saisie d'un mémoire de M. [Q] qui faisait valoir, d'une part, que l'arrêt de la cour d'appel de Gênes du 24 octobre 2012 avait été rendu hors sa présence sans qu'il ait reçu aucune citation à comparaître et **sans qu'il ait donné à quiconque mandat de relever appel du jugement du 15 juillet 2011**, d'autre part, que la possibilité d'exercer un recours contre la décision de la cour d'appel n'était pas certaine, l'arrêt énonce que, du supplément d'information sollicité des autorités italiennes, **il résulte qu'appel a été interjeté le 13 octobre 2011 par le conseil de M. [Q] ; que les juges ajoutent que, ce dernier ayant élu domicile chez son avocat, les significations ont été faites à l'étude de son défenseur conformément aux dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale italien et qu'ainsi il a été informé de la procédure au sens de l'article 4 bis, 1.b de la décision cadre du 26 février 2009 ;**

Attendu qu'en statuant ainsi, **sans mieux rechercher, d'une part, si M. [Q] avait été défendu devant la cour d'appel par un conseil auquel il avait donné mandat à cet effet**, d'autre part, s'il disposait, postérieurement à sa remise, de la faculté d'exercer un recours pour obtenir un nouveau jugement au fond, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

On observera que la chambre censure l'arrêt qui n'avait pas répondu à l'argumentation du demandeur qui soutenait ne pas avoir donné de mandat au conseil qui l'avait représenté.

La chambre a également jugé que doit être considéré comme étant désigné dans les conditions prévues par l'article 695-22-1, 2° du code de procédure pénale, l'avocat qui a assisté le prévenu durant toute la procédure (Crim., 10 juillet 2019, pourvoi n° 19-83.915).

Dans cet arrêt, le moyen soutenait que la remise de l'intéressé à l'autorité judiciaire étrangère, pour l'exécution d'une peine prononcée par une décision dont il était acquis qu'elle avait été rendue en son absence, ne pouvait légalement avoir lieu que si l'avocat qui l'avait représenté avait été mandaté directement ou indirectement par la personne recherchée et qu'en l'occurrence, aucune indication de ce genre ne figurait dans le mandat d'arrêt européen délivré par les autorités italiennes, se bornant à faire état d'une représentation de l'intéressé par un avocat.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. G... a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré le 12 avril 2019, par le procureur près la cour d'appel de Turin, aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement de trois ans et dix mois, prononcée le 11 mai 2018, pour des faits de viols sur conjoint, menaces et violences sur conjoint, commis à Turin courant 2016 ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à demander des informations complémentaires aux autorités judiciaires italiennes, afin de savoir si M. G... avait mandaté l'avocat désigné dans le mandat d'arrêt européen, l'arrêt relève qu'il ressort des mentions figurant sur ce mandat que si M. G. n'a pas comparu personnellement au procès ayant abouti à la décision, il était représenté pendant toute la procédure par son conseil, à savoir Maître X du barreau de Turin ; **que la représentation d'un avocat à toute la procédure implique nécessairement qu'il ait eu connaissance de la date et du lieu du procès et qu'il ait été régulièrement défendu pendant celui-ci par son conseil, conformément aux dispositions de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale ;**

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que doit être considéré comme étant désigné dans les conditions prévues par l'article 695-22-1, 2° du code de procédure pénale, l'avocat qui a assisté le prévenu durant toute la procédure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

M.Guéry, conseiller rapporteur, indiquait que le requérant ne prétendait pas ne pas avoir mandaté l'avocat en cause, mais seulement qu'il n'était pas démontré qu'il l'ait mandaté.

Le mémoire soutient que la solution dégagée par cet arrêt ne peut recevoir application si la désignation de l'avocat ne précède pas le procès. La condition liée à ce que l'avocat a « *assisté le prévenu durant toute la procédure* » résulte en effet de ce que le prévenu bénéficiait déjà de l'assistance de cet avocat lorsqu'il a été informé du procès, de sorte que l'on peut présumer que c'est sur ses instructions que cet avocat s'y est présenté. La chambre de l'instruction aurait dès lors dû rechercher si Me Multedo avait été désigné avant le procès d'appel par M.[N].

La chambre appréciera.

### **sur le troisième moyen relatif à la double incrimination s'agissant des faits qualifiés de vol avec violence**

La motivation de la chambre de l'instruction est la suivante :

*« Les faits dont Monsieur [N] a été retenu coupable sous la prévention de vol avec violence commis avec les circonstances aggravantes d'usage d'armes et de réunion, sont décrits comme suit dans l'arrêt du 9 octobre 2009. "Il s'agit d'un évident braquage [vol avec violence] mis en oeuvre à l'unisson de la part de [N] et des personnes indiquées par les lettres A et B, non identifiées et souvent présentes dans les actions du bloc noir ; ceux-ci, afin d'empêcher que des photographes les filment, tandis qu'ils se trouvaient derrière une barricade à Corso Torino et les reporters au-delà de celle-ci, les ont d'abord menacés, et par la suite se sont lancés contre eux - [Y] faisant tournoyer son bâton avec une évidente intention hostile ; [P] est tombé au sol et le sujet A a soustrait la caméra, le sac avec les objectifs et d'autres biens (pour une valeur d'environ 4,5-5 millions de lires). Pendant cette action, [N] est proche -un mètre ou deux comme le tribunal même l'a dit- au sujet A et évidemment, la Cour le souligne, participe avec sa présence de renforce et avec la même volonté d'action".*

*Ainsi, la cour d'appel de Gênes décrit Monsieur [N] s'avancant en compagnie de trois autres personnes, dont l'une au moins brandissait un bâton, en direction d'un photo reporter, l'un des membres du groupe s'emparant du matériel de la victime. Le comportement de Monsieur [N] était de nature à impressionner vivement le photo reporter, ce qui signe sa participation à la circonstance aggravante de violence attachée au vol en réunion.*

*Les faits sanctionnés par la juridiction italienne pouvaient ainsi être poursuivis, en droit français, sous la qualification de **vol avec violence et en réunion**.*

*Par suite, s'agissant de ces faits, la condition de double incrimination est remplie ».*

Il résulte de la description des faits que c'est à juste titre que la chambre de l'instruction a retenu que ceux-ci étaient susceptibles d'être incriminés en droit français de **vol avec violence et en réunion**.

Loin de caractériser « *une complicité par concours moral* », les faits mettent en évidence un **comportement actif** de M.[N] qui commet un acte d'intimidation à l'encontre du photoreporter afin de permettre à ses co-auteurs de s'emparer du matériel de la victime.

Dès lors, ce moyen paraît n'être pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

***sur le quatrième moyen relatif aux conditions indignes de détention en Italie***

Devant la chambre de l'instruction, le requérant a sollicité, à titre principal, le refus de sa remise et, à titre subsidiaire, que soit ordonné un supplément d'information « spécifique », en raison du risque de traitements dégradants et inhumains en Italie.

A l'appui de cette demande, il a notamment fait valoir les éléments suivants :

- condamnation de l'Italie par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt pilote du 8 janvier 2013 (Torregiani et autres c/ Italie) en raison du surpeuplement carcéral en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

- rapport en date du 8 septembre 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui relève que chaque détenu ne dispose que d'un espace vital de 3 m<sup>2</sup> ;

- condamnation de l'Italie par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 26 octobre 2017 (pour violences et mauvais traitements des détenus et réponse défailante des autorités internes) ;

- statistiques que le demandeur qualifiait « *des plus récentes* » du département de l'administration pénitentiaire du ministre de la justice italien au 31 mars 2018 faisant état d'un taux de surpopulation surcarcérale de 115 %.

Pour écarter cette argumentation, la chambre de l'instruction a motivé ainsi sa décision:

*« Il n'est ni nullement établi que la totalité des établissements pénitentiaires italiens, ni même un nombre significatif d'entre eux, voire une majorité de cellules au sein d'un seul établissement, offrent des conditions de détention qui exposeraient Monsieur [N] au risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Par suite, la remise de Monsieur [N] ne saurait être refusée pour ce motif ».*

Le manuel précité de la Commission précise :

*« La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition concernant la non-exécution sur le fondement d'une violation des droits fondamentaux de la personne recherchée dans l'État membre d'émission.*

*Toutefois, l'article 1er, paragraphe 3, lu en combinaison avec les considérants 12 et 13 de la décision cadre relative au MAE précisent que les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux doivent être respectés dans le cadre du mandat d'arrêt européen.*

*Dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C 404/15 et C 659/15 PPU, Aranyosi et Căldăraru (arrêt du 5 avril 2016), la Cour de justice a statué comme suit:*

*«[...] en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution*

*doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre.*

*À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande. L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque.*

*Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.»*

*Si l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution est en possession d'éléments de preuve d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission en raison des conditions générales de détention, elle doit appliquer la procédure décrite dans l'arrêt de la Cour de justice rendu dans les affaires jointes C 404/15 et C 659/15 PPU Aranyosi et Căldăraru (points 89 à 104).*

Le guide précité précise les étapes de la procédure à suivre par les autorités judiciaires nationales d'exécution si elles sont en possession d'éléments de preuve d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission

*1. Vérifier s'il existe un risque réel de traitement inhumain et dégradant de la personne recherchée, en raison des conditions générales de détention :*

*– sur la base d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées qui peuvent être recueillies, entre autres, dans les arrêts de juridictions internationales, tels que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dans les décisions de juridictions l'État membre d'émission ainsi que dans des décisions, rapports et autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou sous l'égide des Nations unies.*

*2. Si l'existence d'un tel risque est constatée sur la base des conditions générales de détention, vérifier s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un tel risque réel de traitement inhumain et dégradant existe dans les circonstances particulières de l'espèce pour la personne recherchée:*

*– obligation de demander à l'autorité judiciaire d'émission sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, de la décision cadre relative au MAE de fournir, dans les plus brefs délais, toutes les informations supplémentaires sur les conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne recherchée;*

*– possibilité de demander des informations relatives à l'existence éventuelle de mécanismes de contrôle des conditions de détention;*

*– possibilité de fixer un délai de réponse, en tenant compte du temps nécessaire à la collecte des informations ainsi que des délais fixés à l'article 17 de la décision cadre*

*relative au mandat d'arrêt européen (...).*

Telles étaient les vérifications que sollicitait la personne recherchée.

La chambre criminelle contrôle la motivation de la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie, sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une argumentation relative aux conditions de détention dans l'Etat requérant:

Elle a ainsi jugé que justifie sa décision d'ordonner la remise d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt européen la chambre de l'instruction qui, après s'être assurée, en premier lieu, de ce que les droits de la défense de l'intéressé ont été respectés lors du déroulement de son procès en Roumanie, écarte, en second lieu, le risque réel et concret de traitement inhumain ou dégradant encouru par l'intéressé en considérant que n'était pas démontrée, au vu de l'insuffisance des preuves versées au dossier, l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, touchant soit certains groupes de personnes, soit certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'Etat membre d'émission, de nature à faire exception, en raison d'une insuffisance de la protection des droits fondamentaux dans ce dernier, au régime général d'automatisme des remises du mandat d'arrêt européen ( Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 16-84.000, Bull. crim. 2016, n° 216 );

Inversement, la chambre a énoncé que lorsque les informations contenues dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur la remise de la personne recherchée dans le respect de ses droits fondamentaux, cette juridiction est tenue de les solliciter auprès des autorités de l'Etat d'émission. Elle doit, en conséquence, analyser les éléments produits par la personne réclamée qui fait état d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'Etat membre d'émission en raison des conditions générales de détention, afin d'évaluer si ces informations sont objectives, fiables, précises et dûment actualisées, et, le cas échéant, solliciter des informations supplémentaires des autorités de l'Etat d'émission ( Crim., 26 mars 2019, pourvoi n° 19-81.731, Bull. crim. 2019, n° 62).

*Vu les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble 4, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 593 et 695-33 du code de procédure pénale ;*

*Attendu qu'il résulte de l'avant-dernier de ces textes que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;*

*Attendu par ailleurs qu'il se déduit de la combinaison des autres de ces textes que, lorsque les informations contenues dans le mandat d'arrêt sont insuffisantes pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur la remise de la personne recherchée dans le respect de ses droits fondamentaux, cette juridiction est tenue de les solliciter auprès des autorités de l'Etat d'émission ;*

*Attendu que, pour écarter les moyens de la personne réclamée tirés du risque de violation de ses droits fondamentaux en raison notamment des conditions de détention dans les prisons slovènes, l'arrêt énonce que l'intéressé n'est pas demandé pour l'exécution d'une peine et qu'il n'est pas démontré qu'il serait susceptible de subir dans les prisons de Slovénie des traitements inhumains et dégradants ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans analyser les éléments produits par la personne réclamée, tirés d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de documents établis par les organes du Conseil de l'Europe, qui faisaient état d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'Etat membre d'émission en raison des conditions générales de détention, et de carences des mécanismes de contrôle desdites conditions, afin d'évaluer si ces informations, objectives et fiables, étaient précises et dûment actualisées, et si elle devait, le cas échéant, solliciter des*

*informations supplémentaires des autorités de l'État d'émission, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision;*

*D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;*

Dans son rapport, le conseiller rapporteur N. Bonnal relevait que :

*« Devant la chambre de l'instruction comme au soutien de son moyen devant la Cour de cassation, M. [O] faisait valoir les condamnations de la Slovénie par la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant l'existence de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention dans la prison de Ljubljana en 2009 et 2010 (CEDH, deux arrêts du 20 octobre 2011, Mandic et Jovic c. Slovénie, no 5774/10 et 5985/10, Strucl et autres c. Slovénie, no 5903/10, 6003/10 et 6544/10). Pour établir que la situation qui avait été ainsi caractérisée par la Cour de Strasbourg perdure, le demandeur se prévalait également d'un rapport du 20 septembre 2017 du comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe qui estime que les prisons slovènes présentent toujours des cas sérieux de mauvais traitement. Il semble toutefois résulter une certaine amélioration de la situation, à la lecture du résumé en langue anglaise du rapport du comité produit par le demandeur ».*

Il appartiendra à la chambre d'apprécier la pertinence du moyen au regard de cette jurisprudence.